

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Mon **Compte Personnel de Formation** me permet de financer ma formation professionnelle tout au long de ma carrière.

Ne perdez pas **les heures acquises au titre du DIF** ! Reportez-les sur votre CPF avant le 31/12/2020 en vous connectant sur moncompteformation.gouv.fr

Le Compte Personnel de Formation remplace le DIF depuis 2015. Avec la Loi de 2018 sur la formation professionnelle, sa mise en œuvre a changé au 1^{er} janvier 2019. Voilà l'essentiel à retenir :

1 Mon CPF est PERSONNEL

En travaillant, je cumule des droits à la formation, stockés sur mon CPF.

2 Il me suit TOUTE MA VIE pro

Mon CPF s'ouvre automatiquement lors de mon entrée dans la vie active :

- Il me suivra jusqu'à ma retraite
- Même si je change d'entreprise/statut
- Je peux utiliser mon CPF pendant une période de chômage

3 Mon CPF est alimenté* de 500 € chaque année

- Si ma qualification est inférieure au CAP, je cumule 800€/an
- Je travaille à mi-temps ou plus, je cumule également 500€/an
- Je travaille moins qu'un mi-temps, mes droits sont proportionnels à mon temps de travail

**alimentation automatique via les déclarations sociales auxquelles est obligée votre employeur.*

Il est **PLAFONNÉ** à 5 000 €

4 Mon CPF est plafonné à 5 000 € ou à 8 000 € si ma qualification est < au CAP.

- Les heures CPF existantes depuis 2015 ont été automatiquement converties en euros au taux de 15€/h au 01/01/2019
- Mes heures de DIF restent utilisables sans limite de temps

5 JE CHOISIS ma formation

Pour pouvoir utiliser mon CPF, je dois choisir une formation certifiante ou diplômante.

- Ces certifications peuvent porter sur des compétences métier ou sur des compétences comportementales
- Je peux utiliser mon CPF pour un accompagnement VAE, un bilan de compétences, le permis B et poids lourd, l'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise...

6 Je suis ACCOMPAGNÉ(E)

- Je peux bénéficier du Conseil en Evolution Professionnelle, un service gratuit
- Mon employeur peut aussi m'accompagner et me recommander certaines formations : j'utilise mon CPF et je développe des compétences que je pourrai mettre en application au travail.

7 Je me forme QUAND JE VEUX

Hors temps de travail, je choisis la formation que je veux suivre.

- L'autorisation de mon supérieur est en revanche nécessaire pour une formation sur mon temps de travail :
 - Je formule ma demande 60 jours avant le début d'une formation de moins de 6 mois, 120 jours avant le début d'une formation de 6 mois et plus.
 - L'absence de réponse de l'employeur dans un délai d'un mois vaut acceptation.

8 Je n'ai RIEN À PAYER si ...

Le coût de la formation est directement pris en charge via mon CPF :

- Si le montant disponible sur mon CPF est suffisant
- Si le montant disponible est insuffisant, je paie la différence
- Mon employeur peut prendre en charge la différence si mon projet rejoint les priorités de l'entreprise et avec son accord (abondement CPF) : contacter dans ce cas votre service formation

9 J'accède SIMPLEMENT à mon CPF

Sur le site internet moncompteformation.gouv.fr ou sur l'application mobile moncompteformation, je me connecte avec mon numéro de sécurité sociale :

- Je recherche la formation qui correspond à mon projet.
- Je choisis ma session et je m'inscris. Je me laisse ensuite guider par l'organisme choisi.

10 Je prends ma CARRIÈRE en main en renforçant mes compétences métiers ou relationnelles, en développant mon efficacité professionnelle et en choisissant des formations adaptées à mes ambitions.

CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Qu'est-ce que le conseil en évolution professionnelle (CEP) ?

Tout actif, salarié, indépendant, demandeur d'emploi, porteur de projet... peut bénéficier gratuitement d'un **conseil en évolution professionnelle**, pour s'orienter et construire un projet professionnel. Créé en 2014, le CEP permet de disposer d'un temps d'écoute, de recul et d'appui sur sa situation professionnelle. Avec la loi du 5 septembre 2018, c'est maintenant un **vrai levier pour agir et choisir son avenir professionnel**.



Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement **GRATUIT ET PERSONNALISÉ** proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Il permet, s'il y a lieu, d'établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...).

Un salarié peut de sa propre initiative bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous de préférence avec un conseiller. L'accompagnement de la personne dans le cadre du CEP est réalisé sur le temps libre.

Il est **ACCESSIBLE A TOUS** : aux personnes en recherche d'emploi, aux salariés du secteur privé, aux travailleurs indépendants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs.

Il est **PARTOUT EN FRANCE** : Selon votre situation et votre département, l'organisme habilité à vous renseigner ne sera pas le même : merci de **contacter votre gestionnaire du personnel** qui vous transmettra les informations nécessaires

VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPERIENCE

La **VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPERIENCE** est une mesure qui permet à toute personne, quel que soit son âge, son niveau d'étude ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. **Un an au moins d'expérience** en rapport avec le contenu de la certification visée est nécessaire.



La VAE permet d'obtenir un diplôme ou un certificat de qualification professionnelle de titre RNCP : Le candidat remplit un dossier lié à son expérience, qui sera examiné par un jury lors d'un entretien pour valider tout ou une partie du diplôme visé.

Tout le monde a droit à la reconnaissance de son expérience : salariés, non-salariés, demandeurs d'emploi, ...

Du CAP au BTS, s'adresser aux dispositifs académiques de validation des acquis (« DAVA ») : il en existe un par Académie ou **contacter votre gestionnaire du personnel** pour plus de renseignements.